

# **Intégration des ouvrages de distribution d'énergie électrique dans l'environnement**

## **Convention particulière relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges du traité de concession de distribution publique d'électricité du 9 décembre 1994**

### **Entre les soussignés :**

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013

ci-après désignée « **l'autorité concédante** »,

d'une part,

et

**Électricité Réseau Distribution France (ERDF)** - Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, enregistrée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dûment représentée par Monsieur Hervé Champenois, Directeur Territorial Côte d'Or, élisant domicile 65, rue de Longvic - BP 40429 - 21004 DIJON Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 15 mai 2009 par Monsieur Jacques Longuet, Directeur des Opérations Rhône Alpes Bourgogne,

ci-après désignée « **le concessionnaire** »,

d'autre part,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit**

Par convention du 9 décembre 1994, la Ville de Dijon a concédé au concessionnaire la distribution publique d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'article 8 du cahier des charges de ce traité de concession et l'article 3 de son annexe 1 prévoient l'obligation, pour le concessionnaire, de procéder à l'intégration des ouvrages dans l'environnement par un certain nombre de mesures à préciser par convention particulière.

Pour mémoire, copie de ces articles est jointe à la présente.

C'est dans ce cadre qu'une convention particulière a été signée par les parties le 9 décembre 1994 aux fins de définir, d'une part, les périmètres visés par les articles sus référencés, d'autre part, le montant et les modalités de règlement de la participation financière due par le concessionnaire au titre des missions précisées au A et C de l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges.

Cette convention ayant pris fin le 31 décembre 2006, une nouvelle convention particulière pour ce même objectif d'intégration des ouvrages a donc été signée le 29 septembre 2008.

Celle-ci expirant le 31 décembre 2012 prochain, les deux parties ont convenu d'en conclure une nouvelle pour les années 2013 et 2014.

Plutôt que de définir un périmètre prioritaire d'intervention en application du C de l'article 3 de l'annexe du cahier des charges, il paraît préférable de définir d'un commun accord, sur l'ensemble du territoire communal, des actions spécifiques se rapportant à des thématiques telles que notamment :

- l'accompagnement des grandes opérations de restructuration urbaine,
- la prise en compte du patrimoine remarquable,
- la suppression d'interférences avec la végétation,
- l'amélioration de situations particulièrement gênantes pour les riverains,
- les contraintes de sécurité, notamment pour l'exploitation de l'éclairage public.

Ceci exposé, les deux parties ont convenu de ce qui suit.

### **Article 1 - Etablissement du programme de travaux et détermination du type d'opération**

L'examen du programme de travaux suggéré par la Ville de Dijon au concessionnaire aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année N devra intervenir dans la limite du possible avant le 31 octobre de l'année N-1.

Parallèlement le concessionnaire indiquera pour la même date son programme prévisionnel de travaux pour l'année N.

Ceci permettra de déterminer si les chantiers envisagés relèvent de l'anticipation des besoins de renouvellement et de renforcement prévus au C de l'article 3 de l'annexe 1 ou du programme annuel non spécifique.

En cas d'accord des deux parties, des demandes exprimées au-delà du 31 octobre pourront être également prises en compte.

Les chantiers se situeront sur tout le territoire de la ville de Dijon.

### **Article 2 - Travaux de renouvellement et de renforcement**

Suite à l'examen des programmes de travaux prévus à l'article 1, les chantiers relevant de l'anticipation des renforcements ou des renouvellements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, et en totalité financés par lui (cf. C article 3 annexe 1).

Le concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des travaux de renforcement et de renouvellement qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la commune, ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de cette convention, permettent de réduire à minima d'au moins 3 km la longueur de réseau aérien sur support sur les deux années de la présente convention.

Il rendra compte annuellement de l'avancement de cet engagement.

### **Article 3 - Contribution annuelle du concessionnaire (cf. Alinéa 1 article 8 du cahier des charges et A article 3 de l'annexe 1)**

Indépendamment des chantiers relevant de l'article précédent, l'autorité concédante pourra réaliser des travaux d'enfouissement sous sa maîtrise d'ouvrage. Le montant de la contribution du concessionnaire sera déterminé sur la base d'une liste détaillée des travaux prévus par l'autorité concédante et validée par le concessionnaire.

Les opérations ainsi retenues seront engagées dans l'année N.

La participation du concessionnaire sera versée une fois les travaux terminés sur la foi de factures dûment acquittées et contrôlées, attestant du montant des dépenses réellement engagées par l'autorité concédante.

Afin d'assurer la cohérence de l'inventaire patrimonial, l'autorité concédante transmettra au concessionnaire, dans un délai maximum de soixante jour après la réception de l'ouvrage, un titre de recettes à destination du concessionnaire.

#### **Article 4 - Montant de la participation financière du concessionnaire**

Le montant de la participation financière du concessionnaire, au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, devra être consommé dans l'année, sans qu'il puisse y avoir de report ou d'anticipation sur la suivante, en dehors des ajustements nécessaires à la définition de tranches fonctionnelles.

Cette participation annuelle est fixée à 100 000 € HT pour chaque année. Cette participation pourra être portée à 150 000 € HT, si l'enfouissement correspond à du réseau nu en présence de végétation, pour au moins 60% du programme de l'année. Ces mêmes sommes pourront être ponctuellement réévaluées d'un commun accord.

#### **Article 5 - Date d'effet de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est applicable pour les années 2013 et 2014.

#### **Article 6 - Enregistrement**

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Dijon, le

Pour le concessionnaire

Pour l'autorité concédante

Directeur Régional ERDF Bourgogne

Le Maire,  
Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à l'équipement urbain,  
à la circulation et aux déplacements

Hervé Champenois

André Gervais